Ville de
MANIWAKI

EXTRAIT DU RÈGLEMENT NO 533/
Section VI/articles 36 À 41
Portant sur les clapets anti-retour

[…]

SECTION VI

SOUPAPE DE RETENUE

ARTICLE 36. Une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autre siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

ARTICLE 37. En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire

ARTICLE 38. On ne doit installer aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type sur un drain de bâtiment.

ARTICLE 39. Au cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout domestiques, pluviales, unitaires.

ARTICLE 40. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue, conformément aux dispositions prévues à l'article 36.

ARTICLE 41. Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec et ses modifications.